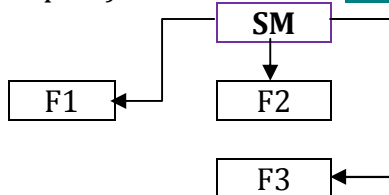


CONSTITUTION ET ORGANISATION DES GROUPES

Mr DJAMA

1. LES GROUPES DE SOCIÉTÉS ET LES PRISES DE PARTICIPATION

Un groupe : ensemble de sociétés liées par des liens de K. Souvent il s'agit d'une société tête de groupe qui exerce un contrôle sur les autres sociétés liées à la société mère. Cette relation passe par une prise de participation (lien de capital) dans les filiales. *Voir schéma* :

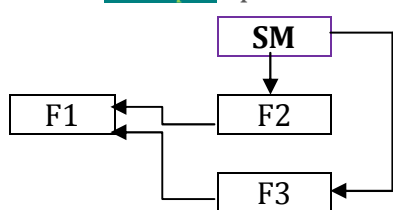


Le contrôle : dans le groupe il n'est pas obligatoire que la SM a le contrôle. Mais dans l'hypothèse où la SM contrôle l'ensemble des sociétés du groupe, elle a une part majoritaire dans le capital des filiales, c.à.d. le pourcentage de détention des droits de vote en AG. C'est à partir de ce critère que l'on apprécie le contrôle.

▣ **Critère de prise de décision** : On apprécie le contrôle à partir d'une situation d'influence déterminante par rapport à l'importance des décisions de gestion courante et les décisions importantes prises au sein de la filiale.

Dans le cadre d'une SA : il s'agit de situations de **circonstance** (au cas par cas) pour apprécier le contrôle. C'est la réalité concrète de la relation entre les 2 sociétés.

Exemple : pas de relation de contrôle entre SM et F1, mais F1 fait partie du groupe. *Comment?*



F1 est détenue à ~60% du K social par une autre filiale (F2) qui elle-même appartient à la SM. Si les majoritaires dans F2 détiennent le K dans F1, c'est la SM qui est majoritaire dans F1 (car c'est les mêmes détenteurs de K et de droit de vote).

Et si F3 détient les 40% de F1, alors que SM détient 70% de F3 – en conséquence, la SM détient F1 à 100% (même si indirectement).

L233-3 & L233-16, C.Cmce : dans cette situation l'exercice du contrôle est non seulement exclusif, mais aussi de droit.

▣ **Le critère financier** : on considère la réception des dividendes par la SM. On prend en compte le pourcentage de participation au capital.

Exemple : les dividendes touchés par la SM versés par F1 lui parviennent de manière indirecte, car c'est au travers ses participations aux capitaux de F2 & F3 que ces dividendes lui reviennent. On multiplie les parts de K et ensuite on additionne les pourcentages :

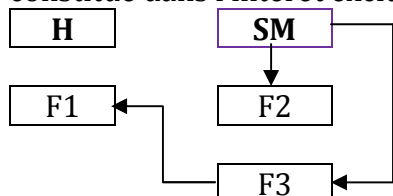
- F1-F2 (60%) x F2-SM (60%)
- F1-F3 (40%) x F3-SM (70%)
- F1-SM : (0.6x0.6) + (0.7x0.4)

Il faut analyser les relations entre les différentes filiales et la SM.

Exemple 2 : SM détient 30% du K social de F2, ce qui lui donne 60% des droits de vote. La SM a toujours le contrôle sur F2 et en conséquence sur F1 (F2 détenant aussi 30% du K social de F1 lui donnant des droits de vote double 60%) – le contrôle est toujours préservé.

Il faut penser à la **valeur des droits de votes**, car quel que soit la détention du K social, la nature des titres permet d'apprécier la notion de contrôle.

Si on intègre une **nouvelle structure H** qui ne fait pas partie du groupe. Sauf si H est constitué dans l'intérêt exclusif de SM. SM assume et prend les décisions à risque pour H.



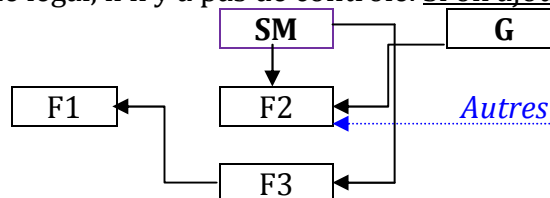
Même si H ne fait pas partie du groupe (car pas de relation en capital, mais démontrer que la société garantie les risques – les 2 sociétés constituent un groupe avec les conséquences liées à la structure de groupe), cela a des conséquences en terme juridiques, en termes d'information. En effet il y aura un **contrôle exclusif de fait** !

▣ **Le critère de ...** : un autre élément de contrôle

Hypothèse : SM détient 50% du K de F2 (=50% DV) ; F2 détient 60% du K de F1 (=60% DV).

La SM a alors une **position dominante** dans le K. mais avec 50% des DV, on n'est pas en situation de prise de décision. SM ne contrôle pas de manière exclusive F2 car elle n'a pas >50% DV, par conséquent, elle n'a pas le contrôle exclusif sur F1 non plus.

L'ambiguïté de cette situation pour apprécier le contrôle, que si on n'a pas d'autres informations sur la composition du K et la répartition des DV – on ne peut que constater que SM exerce une influence dans la prise de décision, mais cette **influence notable** qui n'est pas déterminante. De point de vue légal, il n'y a pas de contrôle. Si on ajoute une autre société G :



Exemple : SM (50% DV) & G (50% DV) dans F2 – il faut que les 2 sociétés soient d'accord pour pouvoir prendre une décision. Dans certains groupes le contrôle est partagé. De point de vue économique, SM et F2 constituent un groupe, et G et F2 constituent un autre groupe, car il partage égalitaire des droits de vote.

Pour le calcul de la distribution des dividendes, c'est le même principe qui s'applique. Les intérêts financiers existent entre les 2 sociétés.

▣ **Critère de contrôle contractuel** : il passe par la signature d'une convention.

Exemple 2 : SM (50% DV) & G (40% DV) dans F2, on est toujours dans une situation où SM exerce une influence, mais elle n'est toujours pas déterminante. G a moins d'influence que SM dans la prise de décision. *Comment les décisions sont prises – t – elles ?* Il peut y avoir un **pacte** avec les autres actionnaires (détenteurs de 10% restant du K) - c'est une convention de vote, le but est de stabiliser le processus de prise de décision et le contrôle de la société.

Si la convention entre SM et les autres associés est une convention les obligeant d'agir de la même manière, alors SM serait en situation de contrôle sur F2. Conséquence, lorsque SM s'associe avec les autres actionnaires, G se retrouve minoritaire.

RQ : Il faut prendre en compte aussi la nature des autres actionnaires, car s'il s'agit de l'épargne public – il ne peut pas y avoir de convention entre SM et « des milliers d'associés ». Pour qu'il puisse y avoir un pacte d'associés, il faut que l'on soit en situation où le nombre d'associés est limité.

Exemple 3 : SM (25% DV), G (25% DV), autres actionnaires (50% DV). Il ne serait pas facile de prendre des décisions. Même avec une convention il n'y aura pas de contrôle. Les décisions seraient prises de manière majoritaire. Entre SM et G le contrôle reste toujours partagé.

CCL : le groupe représente des intérêts économiques, industriels, financiers entre plusieurs sociétés. Il y a une **prise de participation** qui se fait soit :

- par la création d'une nouvelle entité ;
- par la souscription d'augmentation de K de la filiale ;
- par l'acquisition de titres (OPA/OPE) ;
- par apport partiel d'actif.

On observe dans toutes ces situations, que quelque soit la structure et la manière de la constitution du groupe, cela passe par une participation dans le K (qu'elle soit majoritaire ou minoritaire). Sachant que la participation majoritaire s'apprécie au regard de la prise du contrôle. En pratique, on constate que souvent la constitution se fait par l'acquisition de titres (en passant par des OPA/OPE). La Q° à se poser est « *pourquoi toutes les sociétés cotées sont des groupes* » ?

L'intérêt de constituer des groupes dans la **cadre de holdings**, est que le risque est moindre pour les participants à la holding. Cependant la holding peut avoir un portefeuille d'activité plus large pour mieux rentabiliser ses investissements. Chaque structure incluse dans la holding permet d'établir des objectifs, développer un management spécifique à chaque activité et vérifier si les résultats de rentabilités pour chaque activité sont atteints à la fin de chaque année.

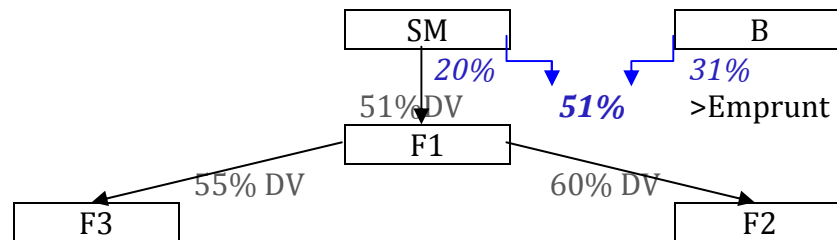
L'intérêt de constituer des groupes permet de confronter le marché mondial. Dans une stratégie de diversification et implantation à l'international, le groupe permet de mieux mettre en place cette stratégie. Un organe central prend les décisions, mais les différentes entités agissent au niveau local.

Définition du groupe : ensemble de sociétés lié par des liens en K – économiques, financiers et juridiques.

2. ADMINISTRATION DES GROUPES

Le rôle prépondérant de la SM : elle profite d'un renforcement du pouvoir avec des effets de **levier juridique** (renforcement du pouvoir de contrôle au travers des droits de vote) et **financier** (minimise le coût de la prise de contrôle).

Hypothèse :



La SM gère l'administration des entités du groupe : elle a un rôle prépondérant en détenant les mandats de direction de la SA.

▣ **Dérogation pour les groupes** : un administrateur personne physique d'une société peut exercer un nombre illimité de mandats dans les sociétés contrôlées par une des sociétés dont il est déjà administrateur. On a aussi une **organisation du pouvoir** au travers de participations réciproques ou entre 2 sociétés de façon face à face.

Critère d'appréciation :

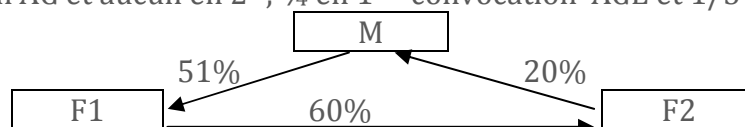
- >10% du capital actions => détention réciproque non autorisée (L233-29 & L 233-30)
- <10% du capital actions => détention réciproque admise (L233-30 al. 3)

▣ **Les participations réciproques** : Sous l'influence des législations internationales, la participation réciproques sont interdites dans les SA si la détention du K >10%, mais elle est autorisée <10% (schéma p.9).

RQ : dans les relations entre sociétés étrangères et sociétés françaises, il n'y a pas de réglementation. Les limites sont imposées qu'en droit français.

▣ **Les participations circulaires** : la société assure son propre contrôle par l'intermédiaire de société dont elle a le contrôle. C'est de l'autocontrôle. La situation est admise légalement, mais les droits de votes dans les organes délibératifs et non prises en compte pour le calcul du quorum (L233-31, C.cmce).

Ex : La SA M s'auto contrôle par l'intermédiaire de C => 51% de participation de la SA C sont dépourvues des DV et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum (1/5 des actions ayant DV en 1^{ère} convocation AG et aucun en 2^e ; 1/4 en 1^{ère} convocation AGE et 1/5 en 2^e)



➤ Les conventions internes au groupe :

Principe : contrats entre les sociétés du groupe dans le respect du droit des sociétés commerciales concernant la distinction opérations courantes (habituelles ou normales) et non courantes (soumises à l'approbation des actionnaires)

▣ **Les conventions courantes** : Les opérations courantes d'exploitation ne nécessitent pas de procédures préalables d'autorisation et négociation. Il s'agit des opérations d'achat-vente. Elles sont liées aux activités opérationnelles.

▣ **Les conventions non-courantes** : qui lient les sociétés du groupe ayant des intérêts communs (notion d'intérêt de groupe) et sont soumises à la procédure d'autorisation préalable et d'approbation par les associés en AG (+ rapports spéciaux du CAC).

Elles lient les sociétés du groupe. Il y a une obligation d'information et autorisation préalable. L'approbation est soumise à une vérification spécifique.

Ex : engagement aval, les cessions d'actifs intra-groupe, autorisation de compte courant etc.

▣ **Les conventions de gestion** : elles sont liées à des prestations d'assistance ou de service (cantonement des services de direction/juridique/comptable/financiers/RH...).

Pour les prestations entre sociétés du groupe la signature d'un contrat est obligatoire. Un prix de la prestation est fixé, avec facturation obligatoire. La contrepartie financière est fixée à un **prix normal** (= prix du marché ou coût de revient). La prestation est appréciée pour détecter qu'il n'y a pas ABS, AAG ou abus de droit. La c/partie financière est fixée à un prix normal (prix du marché ou coût de revient).

▣ **Les conventions de trésorerie** : leur objectif est d'assurer une meilleure gestion financière des flux à l'intérieur du groupe.

Elle est soumise à certaines **conditions de fond** :

- *Contrat entre les sociétés concernées*
- *Respect de la réglementation bancaire* (par dérogation car activité réservée aux établissements de crédit)
- *Transactions portant sur des avances, prêts, mobilisation de créances* etc. **ET**

Conditions de forme :

- *Mention de la société « pivot » assurant le rôle la gestion de trésorerie* pour le compte des sociétés du groupe (société exerçant le mandat de gestion financière)
- *Durée et modalités de remboursement* des fonds avancés ou prêtés
- *Périodicité de versement des annuités* (remboursement et rémunération) à la société de gestion
- *Taux de rémunération.*

➤ Engagement entre sociétés du groupe

La SM ou toute autre société du groupe a la possibilité de garantir les obligations d'une autre société du groupe (justification : communauté d'intérêts ou intérêt du groupe).

▣ **La garantie de la 1^{ère} demande** : c'est un engagement autonome et indépendant de la SM au contrat de base souscrit par la filiale. La SM tenue à première demande de payer au créancier d'une société du groupe la somme prévue dans l'obligation contractée par cette dernière, dès lors que le créancier le lui demande (**Ex** : cas d'une SM qui s'oblige de manière irrévocable et inconditionnelle à payer un créancier de la filiale à première demande écrite de sa part). Cette garantie est une convention réglementée qui nécessite une autorisation préalable (p23).

RQ : La SM peut aussi se porter caution sous respect des conditions de validité.

▣ **La lettre d'intention/de confort/ de parrainage** : c'est une lettre adressée à un créancier (banque, fournisseur) d'un filiale du groupe, par laquelle la SM indique qu'elle a connaissance de l'engagement de sa filiale et qu'elle soutiendra cette dernière:

- ✓ Soit à travers une obligation de faire ou de ne pas faire
- ✓ Soit par simple déclaration d'intention sans engagement ferme

Ex : La Q° qui se pose est de savoir **quel est le degré d'engagement** de la société en fonction de la forme de la lettre.

- *Notre filiale a notre entier appui ou soutien...*
- *Nous approuvons l'opération envisagée par notre filiale;*
- *Nous mettrons en œuvre les moyens que nous jugerons appropriés pour soutenir notre filiale...*
- *Nous soutenons notre filiale, et dans le cas où cela deviendrait être nécessaire, nous nous substituerons à elle pour faire face à ses engagements...*
- *Nous nous engageons à faire le nécessaire pour que notre filiale mène à bonne fin une opération conclue envers vous (le créancier)...*

RQ : les **relations sociales organisées dans le groupe** (TH2, slides N°25-27)

On part du principe que les entités sont indépendantes, les contrats de travail stipulent alors quelles est l'entité qui a conclu le CT avec le salarié et quelle l'entité dans laquelle le salarié est en situation de subordination. Il y a possibilité de créer à l'intérieur du groupe un CE pour gérer les activités salariales ou autre, de même qu'il y a des représentants des salariés ou des formules de participation des salariés au groupe (mise en place d'un intéressement pour le salarié).

3. LE COMPTES ET FISCALITE DU GROUPE

Information financière du groupe et la fiscalité du groupe.

La notion de groupe du point de vue du *droit comptable* – définition à partir des obligations d'information, et *droit fiscal* – définition de régime spécifique du groupe.

➤ **Les comptes de groupe**

1x l'existence du groupe démontrée, les dirigeants du groupe ont une obligation d'info si la société est cotée sur un marché (obligation d'info hors du franchissement des seuils). L'AMF impose à la société qui atteint un seuil de 15% de participation dans une société une obligation de rendre public ses intentions futures. De même si le seuil atteint est de 30% - la société doit faire un OPA sur la totalité des titres de la société en Q°.

A. Les comptes de groupe ou comptes consolidés

▣ **Le principe de base des comptes de groupe** : la SM a une obligation de fournir une information générale sur les compte du groupe, qui se fait une addition des comptes individuels des sociétés part du groupe. **Ex** : (illustration 1) soit on raisonne à partir du pourcentage, soit on raisonne à partir de la valeur des titres.

On substitue au montant des titres dans le groupe par la valeur nette des titres dans le groupe. C'est le C.cmce de présenter **l'état financier consolidé**. Le droit comptable (PCG) a une partie spécialement dédiée aux comptes de groupes. Dans cette situation toute les sociétés doivent être intégrées dans le groupe pour des participations détenues par la SM (<20%). Toutes les entreprises commerciales, établissement publics peuvent être incluses dans le groupe.

La **publication des comptes** du groupe doivent être obligatoirement publiés pour les sociétés cotées faisant partie du groupe selon la réglementation européenne et internationale. C'est une manière d'informer les investisseurs au niveau international.

Dans la **communication financière** de groupe on retrouve :

- le bilan et CR,
- l'état de variation des K propre,
- un état des flux de trésorerie.

Les groupes devront préciser le montant des K propres en début et fin d'exercice, préciser si elle a réalisé des émissions d'action et s'il y a des entrées / sorties de nouveaux actionnaires.

▣ **Les méthodes de consolidation** : (! EXAM !)

Nature de la relation Mère / fille	Dénomination du contrôle	Méthode de consolidation	Objectif de la présentation des CC
Pouvoir de diriger les politiques financières et organisationnelles	Contrôle exclusif	Intégration globale	Intégrer dans les états financiers de l'entreprise consolidante la totalité du bilan et du CR de la consolidée
Pouvoir de diriger les politiques financières et organisationnelles en commun avec un nombre limité d'actionnaires	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle	Faire apparaître dans les CC le partage des résultats et actifs / passifs des co- entreprises
Pouvoir d'influencer les politiques financières et organisationnelles	Influence notable	Mise en équivalence	Evaluer chaque année la valeur de la participation et appréhender la quote-part de résultat revenant au groupe

⇒ L'intégration globale

Définition : Il s'agit de reprendre pour leur intégralité :

- au **bilan de la SM**, tous les éléments d'actif et de passif de F (ils se substituent aux titres de participation détenus par SM) et
- au **CR**, tous les produits / charges qui composent le RN.

Lorsqu'on est en situation de contrôle exclusif, pour que l'info soit appréciée par les tiers, il faut faire apparaître ce qui revient au groupe et ce qui revient aux investisseurs qui ne sont pas dans le groupes ou ont des intérêts minoritaires.

Analyse de la performance :

Illustration 1 : SM détient 75% de F

SM détient 75% de F				CR SM		CR F	
Bilan SM		Bilan F		Charges 90	Produits 100	Charges 34	Prod 38
Titres F 15	CP 70	Actifs 28	CP 20	RN 10		RN 4	
Actifs 57	Dettes 2		Dettes 8				
↓ ↓				↓ ↓			
Bilan consolidé				CR consolidé			
Actifs 85		CP part du groupe 70		Charges 124	Produits 138		
		Intérêts minoritaires 5	Dettes 10	RN part du groupe 13		→ $10 + 4 \times 75\% = 13$	
85 = 57 + 28		(20-15=5)		RN part minoritaires 1		→ $4 - 4 \times 75\% = 1$	

La majorité de la richesse dégagée par le groupe revient aux majoritaires du groupes. Les minoritaires en tirent une partie. Lorsque les investisseurs externes apprécient l'info, ils peuvent prendre en compte des décisions stratégiques. Ils peuvent être intéressés par l'entreprise et proposer une OPA ou OPE. La reprise se fait à 100% en faisant la distinction des origines.

Les 75% (actions ordinaires) de participation dans le K, permettant d'apprécier la prise de contrôle, représentent les intérêts dans la filiale. Ce qui faut prendre en compte est le pourcentage des intérêts – c.à.d. les droits financiers. L'appréciation du groupe se fait en valeur de droit de vote – c.à.d. en pouvoir. Les intérêts s'appuient sur ce que l'on détient réellement dans le K.

⇒ L'intégration proportionnelle

Définition : Il s'agit de reprendre au prorata des intérêts de SM sur F

- au **bilan de la SM**, les éléments d'actif et de passif de F (ils se substituent aux titres de participation détenus par SM)
- au **CR**, les produits / charges qui composent le RN.

Elle montre que dans un groupe économique, la SM exerce une influence partagée avec un autre investisseur – la situation de contrôle partagé s'apprécie à travers des droits de vote et des conventions. Les 2 sociétés qui partagent le contrôle doivent intégrer les comptes du groupe en fonction des intérêts de chaque société détenue dans l'entité.

Illustration 2 : SM détient 1/3% de F

SM détient 33,3% de F				CR SM		CR F	
Bilan SM		Bilan F		Charges 80	Produits 100	Charges 30	Produits 36
Titres F 4	CP 62	Actifs 30	CP 12	RN 20		RN 6	
Actifs 60	Dettes 2		Dettes 18				
↓ ↓				↓ ↓			
Bilan consolidé				CR consolidé			
Actifs 70		CP part du groupe 62		Charges 90	Produits 112		
		Dettes 8		RN 22			

Les K propres repris sont ceux du groupe, alors que l'actif est apprécié selon la part détenue dans F. il n'y a rien qui est repris dans les K propres. *Principe d'intégration* : 100%SM + 1/3%F. ces titres de F dans le bilan de SM, viennent en diminution dans les comptes consolidés (4-4=0).

Lorsque l'entreprise établie la consolidation, elle enregistre une plus value qui augmente la part des K propres du groupe dans le bilan. Le total se fait selon le même principe.

⇒ La mise en équivalence

Définition : Il s'agit de substituer à la valeur comptable des actions de F détenues par SM la part à laquelle elles correspondent dans les K propres de la filiale (résultat compris). Les titres mis en équivalence représentent la quote-part des K propres qui revient à la SM dans les filiales consolidées.

La méthode est applicable lorsqu'une société exerce une **influence déterminante** sans avoir le contrôle dans la même société. Il s'agit d'une « influence notable ».

Les titres mis en équivalence (= selon un procédé d'évaluation des titres) représentent la quote-part des K propres qui revient à la SM dans F...

Illustration 3 : SM détient 20% des droits de votes dans F (pas de contrôle ni exclusif, ni conjoint). Elle a la **minorité de blocage**, elle peut influencer les décisions en assemblée. Mais pour les décisions opérationnelles importantes, elle n'a pas de poids.

SM détient 20% de F		Bilan SM		Bilan F		CR SM		CR F	
Titres F	5	CP	60	Actifs	35	Charges	80	Charges	30
Actifs	57	Dettes	2	CP	25	RN	20	RN	5
				Dettes	10	Produits	100	Produits	35
		↓				↓		↓	
		Bilan consolidé				CR consolidé			
Titres mis en équivalence	5	CP	60			charges	80	Produits	100
Actifs	57	Dettes	2			RN	21	Résultat de filiale mis en équivalence	1

La valeur comptable des titres de F dans SM = 5. La nouvelle valeur des titres = 5. Cela veut dire qu'entre la valeur comptable et la valeur des titres, il n'y a pas de création des richesses. On prend en compte les titres de F que s'il y a de la création de richesse.

RQ : illustration avec création de richesses

K propres SM (en consolidation) = $40 \times 20\% = 8$

Titres en participation F détenus par SM (valeur comptable) = 5 + PV latente (3)

Au bilan de la SM (consolidée) on retrouve

- à l'actif les titres de F ($5+3=8$) dont la PV latente incluse (3) ;
- au passif, on retrouve K propres de M (60) + K propres avec la PV latente (3)
- le résultat est ainsi augmenté de 3, ce qui constate la création de richesse.

CCL : ce qui apparait est qu'à partir des états financiers consolidés, on peut retrouver le type de contrôle. Dans le cadre du groupe, dans les K propres on peut constater la part des minoritaires et on voit ce que la SM détient dans les autres entités.

B. Le cas des écarts d'acquisition : survaleur/goodwill

Définition : il s'agit de l'écart e/ le prix d'acquisition et la juste valeur des actifs et passifs identifiables de la société acquise revenant à la mère.

Exemple : acquisition par SM de 51% de F.

- valeur comptable de F = 150
 - écart d'acquisition : +50
- ⇒ **prix d'acquisition** de F par SM = 250

SM pose une OPA sur F à hauteur de 51%. Sachant que la juste valeur de F = 200, le prix payé étant de 250. Cette OPA s'accompagne d'une prise de contrôle, il faut alors négocier avec l'autre partie, la prise du contrôle. On suppose que l'OPA a été acceptée par les actionnaires majoritaires.

Pourquoi une différence de prix – l'écart ? Il ne faut pas oublier que dans la juste valeur, les éléments intangibles (marques, brevets, notoriété,... ne sont pas inscrits au bilan de la société acquise) ne sont pas pris en compte, alors qu'ils vont créer de la richesse pour le futur.

L'écart d'acquisition apparait dans le bilan de SM, car obligée de consolider ses comptes ($250-200=50$).

CCL : une **primauté est donnée au bilan** par rapport au CR. L'objectif en groupe c'est d'apprécier la réalité économique du groupe, celle-ci se fait au travers la situation de son patrimoine. Cette info permet la prise de décision pour réaliser un diagnostic financier et l'évaluation des actions. Les analystes financiers prennent en comptes les comptes du groupe pour estimer les valeurs du groupe et sa valeur globale.

Il est important d'être capable de comprendre les états financiers consolidés. La part du groupe par rapport au minoritaire, l'écart d'acquisition permettant d'apprécier si celle-ci est réalisée à un surpris ou à un moindre prix au regard du potentiel de croissance future.

➤ La fiscalité de groupe

De point de vue juridique la notion de groupe n'apparaît pas et n'est pas prise en compte la groupe n'a pas de personnalité morale d'après le droit des sociétés. En droit, il y a 2 branches qui appréhendent la notion de groupe de manière assez stricte : le **droit comptable** et le **droit fiscal**.

Le droit fiscal met en place un régime de faveur – *l'intégration fiscale* et le *régime SM-fille*. Les 2 notions sont indépendantes – consolidation et intégration fiscale.

▣ La stratégie fiscale du groupe :

L'objectifs de la l'AF, lors de la constitution d'un groupe, on peut prendre en compte un objectif fiscal. Au niveau macro-économique, l'objectif du législateur est de favoriser la constitution de groupe dans un but croissance économique, de même pour accroître l'implantation de filiales étrangères en France et inversement. L'idée étant d'attirer les K étrangers.

Plusieurs possibilités sont proposées aux sociétés qui veulent constituer un groupe :

- Régime des bénéfices consolidés ;
- Régime du bénéfice mondial ;
- Régime d'intégration fiscale ;
- Régime SM et fille ;

▣ Groupe et fiscalité : schéma 1

A. « Le régime des SM – filles »

Principe : ce régime facilite la remonté des dividendes à l'intérieur du groupe sous condition

- la société est soumise à l'IS ;
- détention en pleine propriété à 5% minimum du K de la filiale (DV + D fi) ;
- détention des titres pendant 2 ans.

Effets du régime : exonération des dividendes (sauf quote-part de frais charge de 5%).

RQ : dans l'UE, principe de **Retenue A la Source (RAS) de 25%** !

+ *Exception* : les dividendes versés par une société française à son actionnaire situé dans l'UE échappent à cette retenue à la source s'il détient 10% du capital de la société distributrice pendant 2 ans ou s'il s'engage à les détenir pendant 2 ans.

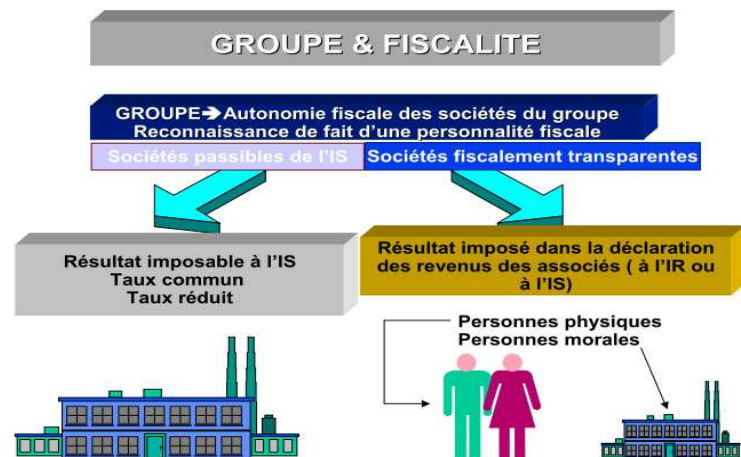
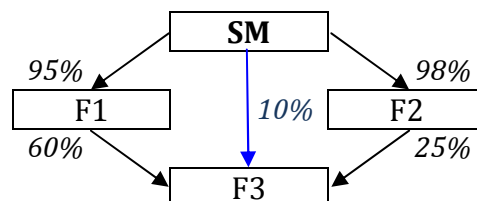
B. Le régime d'intégration fiscale

▣ Champ d'application : les sociétés sont éligibles à condition que :

Pour la SM :

- Société IS
- Pas de détention <95% directement/non par une autre société
- Avoir au moins une filiale intégrée
- Obligations déclaratives

Ex1 : schéma2



La société M est la société mère ! F1 => **contrôle exclusif**

	Droit comptable :		Droit fiscal :	
	<i>Intérêts financiers</i>			
Société M	SM	100%		
F1	CE	95%	95%	
F2	CE	98%		
F3	CE	$10+95 \times 0.6+98 \times 0.25$		$10+100 \times 0.6+100 \times 0.25 = 95\%$

Pour apprécier le seuil de 95% (en droit de vote et en droit au dividende), les autres sociétés intégrées sont réputées être détenues à 100%. Donc toutes les sociétés peuvent être intégrées fiscalement !

▣ **Fonctionnement** : mutualisation des résultats fiscaux de toutes les sociétés du groupe (agrégation des bénéfiques et des déficits de la période d'intégration). En conséquence, une seule société est redevable de l'impôt vis à vis du Trésor. Enfin, il y a une répartition de la charge ou de l'économie d'impôt entre les sociétés du groupe selon un système décrit dans la convention d'intégration fiscale.

▣ **Le processus** : on procède à des retraitements opérés pendant l'intégration :

- *Élimination des doubles déductions*
- *Neutralisation des cessions intra-groupe*
- *Neutralisation des aides interentreprises*

On met à l'écart des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe. On neutralise les distributions internes et on mutualise les crédits d'impôt.

RQ : quelques principes

⇒ **Déficits et intégration fiscale** :

- Déficit réalisé pendant la période d'intégration imputable au résultat global
- Déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe fiscalement intégré non imputables sur le résultat global.

⇒ **Déduction de la quote-part de frais & charges s/ dividendes intragroupe** (mère-fille)

Déduction du résultat global de la quote-part des frais et charges comprise dans les résultats des sociétés intégrées détenant des participations dans d'autres sociétés du groupe

⇒ **Jetons de présence distribués par les sociétés filles/filiales dans le groupe**

- Réintégration au résultat d'ensemble du montant brut des jetons de présence distribués par les sociétés des filiales du groupe
- Sauf montant brut des jetons de présence distribués par la société mère ne vaut pas de réintégration dans le résultat global.

⇒ **Cession d'immobilisation intra-groupe et titres du portefeuille intragroupe**

- Neutralisation du résultat (positif ou négatif) des cessions d'immobilisations et titres entre les sociétés du groupe
- Résultat global imposable - profit de cession
- Résultat global imposable + perte de cession

⇒ **Les PV/MV : cas particulier des MV à LT**

- MVLT réalisées par les sociétés du groupe imputées dans les P ou M VLT d'ensemble du groupe
- MVLT réalisées avant l'appartenance au groupe intégré et reportables en avant imputables sur les PVLT nettes de la société concernée

⇒ **Imposition du résultat global** : bénéfice d'ensemble imposé au nom de la société mère :

- *au taux de droit commun* (33,1/3%)
- *au taux de réduit de 15% pour les PME* sous conditions :
 - CAHT < 7 630 000
 - Capital social entièrement libéré et détenu pour 75% au moins par la société mère
 - Bénéfice d'ensemble soumis à l'IS au taux de 15% à hauteur de 38 120€ (sur 12 mois)

⇒ **Imposition des PV nettes à LT** : PVNLT d'ensemble sont imposées séparément

- *Au taux de 0%* pour PVLT nettes sur titres de participation ;

- *Au taux de 15%* pour PVLT nettes sur cession autre que titres de participation ;
 - 1) imputation des MVLT d'ensemble sur les PVLT d'ensemble
 - 2) imputation des déficits d'ensemble sur les PVLT d'ensemble
 - 3) imposition du solde des PVLT nettes à l'IS au taux de 15%
- *Au taux de 16,5%* pour PVLT nettes sur titres de participation de sociétés à prépondération immobilière cotées.
 - 1) imputation des MVLT d'ensemble sur les PVLT d'ensemble (de même nature)
 - 2) imputation des déficits d'ensemble sur les PVLT d'ensemble (de même nature)
 - 3) imposition du solde des PVLT nettes à l'IS au taux de 16,5%

C. Avantages et inconvénients de l'option pour l'IF

Avantages :

- * Compensation à 100% des bénéfices et déficits des sociétés intégrées fiscalement;
- * Neutralisation des opérations intra-groupes (*ex*: abandons de créances intra-groupes...)
- * Remontée des résultats au sein du groupe grâce au mécanisme de distribution de dividendes intra-groupe

Inconvénients :

- * IF applicable pour un taux de détention élevée (au moins 95%)
- * Nécessité pratique d'un suivi des exonérations découlant de l'application du régime
- * Caractère temporaire de certaines neutralisations fiscales (*ex*: sortie du groupe fiscale remet en cause la neutralisation des abandons de créances)

Exemple : SA M détient en pleines propriété + droits financiers et de vote : (p.31-37)

- 29.000 actions de SA F1 (K social = 30.000 actions)
- 15.000 action de SA F2 (K = 15.500 actions)
- 10.450 actions de F3 (K = 11.000 actions)

Les dividendes reçus :

- F1 = 1.000.000
- F2 = 2.000.000
- F3 = 1.500.000

Comparaison des régimes fiscaux : TABLEAU

- ⇒ Régime de droit commun
- ⇒ Régime mère-fille
- ⇒ Régime d'intégration fiscale

➤ **Les abandons de créances intragroupes :**

2 catégories : commerciales/financières (avec d'inclusion d'une clause de retour à meilleure fortune - RAMF).

Définitions :

▣ **Abandon de créance de nature commerciale** : l'AC trouvant son origine dans les relations commerciales des 2 entreprises la bénéficiaire (filiale) et celle qui consent l'AC (la société mère ou une société du groupe).

Ex : abandon d'une créance résultant de la vente de marchandises, fournitures, matières premières, l'intérêt est le maintien des relations commerciales, débouchés avec l'entreprise bénéficiaire.

▣ **Abandon de créance de nature financière** : l'AC trouvant son origine dans les relations financières entre 2 entreprises (la bénéficiaire/filiale et celle qui consent l'AC/la SM ou autre du groupe).

Ex : abandon de prêt, d'avances en compte courant, l'intérêt est d'assainir la situation financière du bénéficiaire (intérêt du groupe – relation société Mère/filiale-).

▣ **AC avec clause de retour à meilleure fortune** : abandon temporaire de la créance, conditionné au remboursement partiel ou total de la dite créance dès que la société bénéficiaire retrouve une meilleure situation économique et financière

Caractéristiques :

- Validité juridique de la clause
- Retour à meilleure fortune => renaissance de la dette envers la société qui consent l'AC

Aspect fiscal : p.43-48 + **Ex** : FICHE

Cas pratique : EXAM 2008-2009 (*corrigé sur papier*)

Cas pratique : EXO 1/03/2010 (*corrigé en PDF*)

FIN !
